

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INV-026

Déposé le : 26.05.20

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Chlorothalonil : pour une aide fédérale dans le domaine de l'eau potable

Texte déposé

Le 8 août 2019 , l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a édicté les prescriptions suivantes :

- Le dépassement de la valeur maximale de 0,1 µg/l applicable aux métabolites pertinents du chlorothalonil dans l'eau potable doit faire l'objet d'une contestation dans tous les cas.
- Des mesures correctives telles que le mélange, l'utilisation d'une source conforme ou d'autres mesures correctives similaires seront exigées par voie de décision. Les mesures prises devront permettre de faire respecter cette valeur maximale de 0,1 µg/l si possible dans un délai d'un mois. Si le délai n'est pas respecté, il sera ordonné que cette valeur maximale de 0,1 µg/l ne soit plus dépassée au plus tard deux ans après la date de la contestation.
- La présente directive est également applicable aux métabolites du chlorothalonil classés comme pertinents après la date de publication du document « Pertinence des métabolites de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines et dans l'eau potable ».

Les premiers retours d'analyse que les services compétents ont diligentés semblent montrer qu'au moins un des métabolites pertinents du chlorothalonil montre des concentrations dépassant de manière conséquente la norme dans les ressources en eaux potables d'une grande partie du Canton, plus particulièrement dans les régions de grandes cultures. A première vue, aucune mesure correctrice facile à mettre en œuvre n'apparaît pouvoir plausiblement régler le problème, lequel, en l'état actuel de nos connaissances et si les normes et prescriptions fédérales restent en l'état, ne

pourra être réglé qu'au prix de travaux majeurs – usines de traitement et/ou raccordement à de nouvelles ressources non polluées hypothétiques. Dans le Canton de Vaud, le coût liminaire de ces travaux peut être estimé, en première analyse, à plusieurs centaines de millions de francs – des travaux qui par ailleurs seraient impossibles à mener dans le délai de deux ans imparti par les autorités fédérales.

La réglementation actuelle veut que « l'eau paie pour l'eau – mais pas plus » - à savoir que les organismes chargés de cette tâche de service public peuvent facturer ce qu'il leur en coûte de capter, traiter et distribuer l'eau potable à leurs clients, sans toutefois pouvoir faire de bénéfice sur cette activité. Cela signifie qu'en théorie, un distributeur d'eau est en droit d'augmenter ses tarifs de manière à couvrir le coût du traitement de l'eau potable. Dans le cas des grands réseaux comptant plusieurs dizaines de milliers de clients, cette pratique pourrait permettre, au prix d'une hausse relativement modique du prix de l'eau, de réaliser les travaux nécessaires. Pour nombre de petits réseaux de distribution en région rurale, notamment dans les régions de grandes cultures, il semble en revanche complètement impossible de pouvoir financer des travaux de cette ampleur par ce mécanisme, sauf à augmenter le prix de l'eau potable à un niveau prohibitif.

Il semble donc évident qu'à un moment ou à un autre, le Canton devra se saisir d'une problématique qui dépasse certainement les compétences et les capacités financières de nombre de distributeurs d'eau potable de notre canton. Dans l'intervalle, les soussignés proposent d'intervenir auprès de la Confédération, qui est l'organisme ayant autorisé, puis interdit, le chlorothalonil, et ayant édicté les normes de concentration.

La loi fédérale sur la protection des eaux prévoit que les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées bénéficient d'un soutien financier pour qu'une eau exempte de pollution ou une élimination appropriée des déchets puissent être garanties. Les services des eaux ne sont pas pris en compte. La présente demande entend changer cela.

La loi fédérale sur la protection des eaux et l'ordonnance sur la protection des eaux doivent être complétées de manière à ce que les services des eaux bénéficient du même traitement que les autres fournisseurs de prestations et soient eux aussi soutenus financièrement pour accomplir leurs tâches. Les coûts que représentent la conception, la réalisation et l'exploitation des nouvelles installations rendues nécessaires à la résolution de la situation ne doivent pas être à la charge des bénéficiaires mais être couverts par un fonds d'encouragement de la Confédération similaire à celui mis en place pour l'élimination de l'azote dans les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

Pour garantir la qualité de l'eau potable et limiter les frais d'approvisionnement en eau, il est urgent d'empêcher l'introduction de pesticides chimiques de synthèse dans les eaux souterraines. Dans ce but, la Confédération doit, en collaboration avec les cantons, déterminer les territoires situés dans des zones d'alimentation des points de captage des eaux potables où les formes de production agricole seront adaptées de manière à ce qu'aucun pesticide chimique de synthèse n'y soit utilisé. Dans ces aires d'alimentation des captages d'eau potable, qui correspondent dans le Canton de Vaud aux secteurs de protection des eaux Au et S (S1, S2 et S3), les exploitants et exploitantes ne toucheront de versements directs pour ces surfaces que si leur production agricole respecte les exigences prescrites (pesticides chimiques de synthèse exclus).

Nous demandons donc que le Canton de Vaud intervienne auprès des Chambres fédérales afin d'initier les discussions en vue de la mise en place des mesures suivantes :

1. Créer un fonds destiné à financer les mesures de captage, traitement et transport d'eau potable que la présence de pesticides dans les eaux souterraines rend nécessaires et dont les coûts ne pourront être pris en charge en vertu du principe du pollueur-payeur (par analogie à la législation sur les sites contaminés) ;
2. N'autoriser et ne soutenir sous forme de paiements directs dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable que les formes de production agricoles sans pesticides chimiques de synthèse exclus.

synthèse :

3. Interdire automatiquement en Suisse les pesticides que l'Union européenne interdit pour des raisons sanitaires.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Pierre DESSEMONTET

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch